La clause bénéficiaire en assurance vie

Carl Wtterwulghe

Les trucs et astuces

Septembre 2021

NCOI Informations Fiscales

1

Table des matières

Introduction	3
Le contrat d'assurance vie	7
Le bénéficiaire	11
Le cadre légal	11
La pratique	27
Désigner un bénéficiaire	40
Qui ne peut pas être béneficiaire	53
L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018	55
L'assurance vie et la succession	68
L'assurance vie et la réduction et le rapport	74
Le saut de génération via l'assurance vie	84
Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus	93
Le bénéficiaire et les droits de succession	104
L'assurance de groupe et le divorce	122
Le documents nécessaires lors du paiement	146
Conclusion	152

2

3

Introduction

- Lorsqu'un intermédiaire d'assurances constate que la clause bénéficiaire d'une assurance-vie n'a pas été établie correctement, il est en général trop tard pour y remédier, car la police a déjà produit ses effets et ne peut plus être modifiée.
- C'est pourquoi il convient de prêter suffisamment d'attention à cette clause, aussi bien au moment de souscrire l'assurance-vie que pendant la durée du contrat. La situation familiale de ses clients évoluant constamment. L'intermédiaire d'assurances doit, en concertation avec ses derniers, apporter certaines modifications à la clause bénéficiaire lorsque cela s'avère nécessaire, afin d'éviter les drames en cas de la liquidation de l'assurance-vie.
- Durant ce séminaire, Carl Wtterwulghe, expert en la matière, expliquera aux participants quels sont les risques potentiels auxquels eux-mêmes et leurs clients s'exposent. Comme à l'accoutumée, il ajoutera à la théorie des conseils pratiques applicables à vos propres dossiers. Vous aurez bien entendu aussi la possibilité de lui poser vos questions à ce sujet.

4

Introduction

- Cette formation aborde la clause bénéficiaire dans les différents contrats d'assurance vie.
- Il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une bonne clause bénéficiaire.
- Lorsqu'une clause bénéficiaire est mal rédigée, on s'en aperçoit généralement quand il est trop tard. Ça peut être particulièrement douloureux lors d'une indemnisation en cas de décès.
- Même pour les prestations en cas de vie, il ne faut pas sous-estimer l'importance de bien formuler la clause bénéficiaire.

5

Introduction

- Cette formation aborde aussi les aspects fiscaux. Ces aspects jouent aussi un rôle pour la formulation de la clause bénéficiaire.
- Dans ce contexte, il ne faut pas non plus perdre de vue les droits de succession. Ils jouent aussi un rôle important pour la formulation de la clause bénéficiaire.
- L'objectif n'est cependant pas de donner une formation en fiscalité ou en droits de succession.

6

7

Le contrat d'assurance vie

- La définition selon l'article 160 de la loi du 4 avril 2014
  - L'assurance vie est un contrat d'assurance de personnes dans lequel la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine, même lorsque les prestations réciproques des parties ont été évaluées par elles sans tenir compte des lois de survenance.
  - Ces assurances sont réputées avoir exclusivement un caractère forfaitaire.

8

Le contrat d'assurance vie

- Les branches vie concernées
  - Branche 21 : Assurances vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité
  - Branche 22 : Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement
  - Branche 23 : Assurances vie, de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement
  - Branche 26 : Opérations de capitalisation

Le contrat d'assurance vie

- Les parties qui peuvent participer à une assurance vie :
  - Le(s) preneur(s) d'assurance
  - La compagnie d'assurance
  - Le(s) assuré(s)
  - **Le(s) bénéficiaire(s)**
    - **En cas de vie**
    - **En cas de décès**
  - **Le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s)**

11

Le bénéficiaire : le cadre légal

La clause bénéficiaire

- Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) désignés dans la clause bénéficiaire.

Le bénéficiaire

- Aux termes de la loi du 4 avril 2014, le "Bénéficiaire“ est la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

12

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 169.** Désignation du bénéficiaire
      - § 1. Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers. La preuve du droit du bénéficiaire est établie conformément à l'article 64.
      - § 2. Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.
      - § 3. L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il a fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 170.** Absence de bénéficiaire
      - Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 171.** Désignation du conjoint
      - Lorsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire et qu'il reste, après le divorce, bénéficiaire au sens de l'article 193 ou de l'article 196, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance, sauf stipulation contraire.
      - Lorsque le conjoint n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat est attribué à la personne qui a cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 172.** Désignation des enfants
      - Lorsque les enfants ne sont pas nommément désignés comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédécédé.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 173.** Désignation conjointe des enfants et du conjoint comme bénéficiaires
      - Lorsque le conjoint et les enfants, avec ou sans indication de leurs noms, sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 174.** Désignation des héritiers légaux comme bénéficiaires
      - Lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance.

Le bénéficiaire : le contexte légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 175.** Prédécès du bénéficiaire
      - En cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 176.** Droit de révocation
      - Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le preneur d'assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées. La preuve de la révocation est établie conformément à l'article 64. Le droit de révocation appartient exclusivement au preneur d'assurance. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code civil, de ses héritiers ou ayants droit.

Le bénéficiaire : le cadre légal

- Que dit la loi du 4 avril 2014 concernant le bénéficiaire ?
  - Droits du preneur d'assurance
    - **Art. 177.** Effets de la révocation
      - La révocation de l'attribution bénéficiaire fait perdre le droit au bénéfice des prestations assurées.

Le bénéficiaire : le contexte légal

La loi ne stipule nulle part que le preneur d'assurance est obligé de désigner un bénéficiaire, lorsqu'il ou elle conclut un contrat d'assurance vie. Ce n'est pas une exigence de validité pour la réalisation du contrat d'assurance vie.

C'est un droit du preneur d'assurance, mais il peut l'exercer ultérieurement, en courant le risque évidemment de décéder avant d'avoir pu faire son choix.

Le bénéficiaire : La stipulation pour autrui

- La plupart des assurances vie, et notamment les assurances placements, sont construites selon la structure suivante :
  - Preneur d'assurance = A
  - Assuré = A
  - Bénéficiaire en cas de décès = B
- C'est ce qu'on appelle une "stipulation pour autrui" au sens de l'article 1121 du Code civil et de l'article 77 la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le bénéficiaire en cas de décès est un tiers bénéficiaire.
- Un tiers bénéficiaire est une personne autre que le preneur d'assurance, sa succession ou ses héritiers légaux. Si l'épouse et les enfants sont mentionnés en cette qualité dans la clause bénéficiaire, ils sont considérés comme tiers bénéficiaires.

Le bénéficiaire : La stipulation pour autrui

- Si la clause bénéficiaire mentionne les héritiers légaux ou la succession du preneur d'assurance, on ne parle pas de stipulation pour autrui. Dans ce cas, le capital décès qui sera libéré au décès du preneur d'assurance/assuré sera soumis aux règles de la dévolution légale. Celles-ci peuvent être contournées au moyen d'un testament.
- Une deuxième conséquence de cette méthode est que les créanciers peuvent prétendre à ce capital décès.
- En outre, les héritiers renoncent aussi au capital décès, le cas échéant, s'ils refusent l'héritage.

Le bénéficiaire : La stipulation pour autrui

- Dans le cas de la stipulation pour autrui, il ne faut pas perdre de vue que les primes que le preneur d'assurance a payées au cours du contrat proviennent de son patrimoine. Ces primes ont été versées à l'assureur, qui en est devenu propriétaire. En contrepartie, celui-ci s'est engagé à verser le capital décès au tiers bénéficiaire en cas de décès de l'assuré. Ce bénéficiaire a donc une créance propre sur l'assureur indépendamment des droits successoraux que cette personne peut avoir sur la succession en tant qu'héritier.
- Ainsi, le preneur d'assurance peut prévoir que le capital décès d'une assurance vie revienne à B, même si A est désigné comme légataire universel. En cas de décès, la capital décès reviendra à B et l'entièreté de la succession (moins le capital décès) à A.

Le bénéficiaire : La preuve écrite

- Toute désignation de bénéficiaire(s) doit se faire par écrit. En général, la clause bénéficiaire est rédigée lors de l'émission du contrat.
- Celle-ci peut toutefois être modifiée pendant toute la durée de l'assurance vie.
- Surtout en cas de modification ou de révocation, l'intermédiaire d'assurance doit s'assurer que la compagnie en soit avertie et en prenne acte au moyen d'un avenant au contrat.
- Il peut arriver que le preneur d'assurance désigne le(s) bénéficiaire(s) du capital décès d'une assurance vie dans son testament.
- Cela risque toutefois de poser problème, car l'assureur n'en sera informé qu'à la lecture du testament.

27

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire (1)
  - Le bénéficiaire est la personne qui, si le risque assuré se produit, percevra la prestation prévue dans le contrat.
  - Le bénéficiaire est toujours désigné par le preneur d'assurance.
  - Le bénéficiaire doit être identifiable pour l'assureur au moment où le risque assuré se produit.
  - S'il n'y a pas de bénéficiaire identifiable dans le contrat, les prestations iront automatiquement au preneur d'assurance ou à sa succession.

28

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire (2)
  - Le nom et le prénom de cette personne peuvent être repris.
    - Exemple :
      - Charles Dupont
  - La qualité de cette personne peut être mentionnée dans la police.
    - Exemple :
      - L'épouse, les enfants.
    - Ce qui n'est pas autorisé, c'est p.ex. "les voisins".
    - Les personnes qui, au moment de la réalisation du risque assuré, répondent à la qualification, percevront les prestations convenues dans la police.

29

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire (3)
  - Il est possible de prévoir plusieurs bénéficiaires. En principe, le nombre de bénéficiaires est illimité. Dans ce cas-là, un ordre peut être déterminé.
    - S'il n'y a pas d'ordre, tous les bénéficiaires perçoivent une part égale du capital assuré.
      - Exemple : la clause bénéficiaire prévoit : les (3) cousines et les (2) cousins ➔ ces 5 personnes perçoivent chacune un cinquième du capital assuré.

30

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire (4)
  - Il y a un ordre déterminé ➔ cet ordre déterminera qui percevra le capital assuré et quand. À ce moment-là on parle d'un rang, qui est numéroté.
    - Exemple : la clause bénéficiaire prévoit :
      - Rang 1 : l'épouse ;
      - Rang 2 : les 3 enfants ➔ les enfants ne percevront rien aussi longtemps que l'épouse est toujours en vie au moment du décès de la personne assurée au contrat.

Le bénéficiaire : la pratique

- La réserve successorale pour les enfants
  - Depuis le 1er septembre 2018
    - Quel que soit le nombre d'enfants = 50 %

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire en cas de vie
  - Le bénéficiaire en cas de vie est la personne qui, au moment où l'assuré atteint un certain âge, touchera la prestation prévue dans le contrat.
- Le bénéficiaire en cas de décès
  - Le bénéficiaire en cas de décès est la personne qui, au moment où l'assuré décède pendant la période assurée, touchera la prestation contractuelle.

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire acceptant (1)
  - Le bénéficiaire acceptant est la personne qui accepte le bénéfice du contrat.
  - Par ce fait, le preneur d'assurance est limité dans ses droits et ses possibilités.
  - Si le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, le preneur d'assurance ne peut plus exercer aucun de ses droits sans l'accord du bénéficiaire acceptant.
  - Le preneur d'assurance peut uniquement arrêter de payer les primes, sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Dans ce cas un nouveau contrat d'assurance vie peut être conclu avec d'autres modalités.

Le bénéficiaire : la pratique

- Le bénéficiaire acceptant (2)
  - Exemples :
    - L'institution de crédit à la souscription d'une assurance solde restant dû.
    - La personne qui accepte une assurance vie comme garantie pour un crédit.
    - Les parents qui ont versé un montant dans un contrat d'assurance vie souscrit au nom de leur(s) enfant(s), et qui veulent en garder le contrôle.

Le bénéficiaire : la pratique

- Quelques situations possibles en ce qui concerne le paiement du capital décès d'une assurance vie.
  - Situation 1
    - **Comme bénéficiaires sont désignés l'épouse et les enfants au même rang ;**
    - Au moment du décès de l'assuré, l'épouse touchera toujours la moitié du capital assuré et les enfants dans ce cas, chacun une part égale de l'autre moitié.

Le bénéficiaire : la pratique

- Quelques situations possibles en ce qui concerne le paiement du capital décès d'une assurance vie.
  - Situation 2
    - **Les enfants sont nommément repris comme bénéficiaires en cas de décès. Un des enfants est prédécédé au moment du décès de l'assuré.**
    - Dans ce cas, les enfants survivants toucheront chacun une part égale du capital assuré.

Le bénéficiaire : la pratique

- Quelques situations possibles en ce qui concerne le paiement du capital décès d'une assurance vie.
  - Situation 3
    - **Dans la police, « les enfants » sont repris comme bénéficiaires. Au moment du décès de l'assuré, un des enfants est prédécédé, et avait lui-même déjà deux enfants.**
    - Dans ce cas, les enfants survivants toucheront leur part du capital assuré et la part de l'enfant prédécédé sera payée en parts égales aux enfants de celui-ci.

Le bénéficiaire : la pratique

- Quelques situations possibles en ce qui concerne le paiement du capital décès d'une assurance vie.
  - Situation 4
    - **Au moment du décès de l'assuré les bénéficiaires désignés dans le contrat d'assurance vie sont prédécédés.**
    - Dans ce cas, le capital en cas de décès sera payé au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.

39

40

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Il y a une différence entre
  - Une assurance vie désignant « un bénéficiaire spécifique » : il ou elle perçoit la prestation à titre personnel. Celle-ci ne tombe pas dans la succession. Si ce bénéficiaire est aussi un(e) des héritiers, il ou elle peut d'une part refuser la succession, certainement si elle est négative, mais d'autre part quand même percevoir la prestation de l'assurance vie.
- Et
  - Une assurance vie désignant « les héritiers légaux » : dans ce cas, le paiement du capital décès se fera selon les règles de la succession, parce que le capital tombera dans la succession.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Depuis la loi du 10 décembre 2012 (MB du 11 janvier 2013), il n'est plus possible de déshériter les héritiers réservataires par le biais d'une assurance vie.
- Le législateur entend ainsi créer l'égalité entre les différents héritiers.
- L'assurance vie est considérée comme une donation animus donandi. Cela veut dire que le preneur d'assurance fait une donation au bénéficiaire.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Pour qu'il puisse être question d'une donation dans le cadre d'une assurance vie, deux conditions doivent être réunies, à savoir qu'il doit y avoir un élément matériel et un élément intentionnel.
- Ce dernier élément implique que le "glissement patrimonial" doit se faire à titre gratuit.
- La désignation du bénéficiaire constitue l'élément probant.
- Le patrimoine du preneur d'assurance diminue alors que celui du bénéficiaire augmente. À défaut de preuve, il ne peut pas être question d'une donation.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Toutefois, la donation ne devient effective que si le bénéficiaire accepte le bénéfice.
- Cela se fait en général lors de la prestation de l'assurance vie, à savoir au décès de l'assuré.
- Lorsque le bénéfice est accepté plus tôt, il devient irrévocable.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Le fait de favoriser quelqu'un au moyen d'une assurance vie peut aussi être considéré comme un acte de prévoyance.
- Par exemple si la prestation de l'assurance vie constitue la réalisation d'un engagement naturel du preneur d'assurance au profit du bénéficiaire.
- Le preneur d'assurance veut s'assurer que le bénéficiaire ne reste pas démuni en cas de décès de l'assuré.
- Ainsi, le preneur d'assurance peut veiller à ce qu'un enfant moins valide perçoive un montant plus élevé en cas de décès de l'assuré.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Les conséquences de la loi du 10 décembre 2012
  - Une assurance vie avec
    - Soit pas de bénéficiaire ou la succession comme bénéficiaire : la prestation (le capital en cas de décès) fait partie de la succession et sera répartie entre les héritiers.
    - Soit les héritiers légaux : c'était, avant le changement de la loi, une assurance vie avec « un bénéficiaire déterminé » (donc : possibilité de refuser la succession tout en percevant le capital assuré en cas de décès) ;
    - Après le changement de la loi : les héritiers légaux = la succession (donc : si l'héritage est refusé, pas non plus de paiement du capital de l'assurance vie), à moins que ce ne soit libellé autrement dans le contrat, à savoir « les héritiers légaux à titre personnel ».
    - Pour éviter toute discussion, il est préférable de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, par exemple les enfants, à défaut les frères et sœurs, à défaut les cousins et cousines,….

Signification

- Les héritiers :
  - Les personnes à qui le défunt (le testateur) lègue (une partie de) son héritage par la loi ou par testament.
- Les successibles :
  - Les personnes qui ont droit à l'héritage. En présence de successibles au premier degré, les successibles aux degrés inférieurs sont exclus de la succession.
- L'ayant droit :
  - Droit des biens (droit patrimonial) – La personne qui, en raison de sa situation juridique, intervient comme successeur d'une autre. Par exemple à titre universel ou à titre particulier.

Signification

- Successeur :
  - Selon la loi, on peut hériter de deux manières : en étant désigné dans un testament ou par voie de succession ("*ab intestat*"). On parle de transmission successorale ("*succession ab intestat*") lorsqu'il y a un lien familial avec le défunt.
  - La loi précise qui est héritier successoral. Les héritiers successoraux sont répartis en quatre groupes :
    - le partenaire et les enfants
    - les parents, frères et sœurs
    - les grands-parents
    - les arrière-grands-parents
  - À défaut de testament, la dévolution successorale est établie selon l'ordre ci-dessus.

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Si un “héritier”, un “successible”, un “successeur” ou un “ayant droit” du preneur d’assurance est désigné comme bénéficiaire de l’assurance vie, la question se pose de savoir si cette désignation octroie au bénéficiaire un nouveau droit, propre et direct (*iure proprio*), ou s’il s’agit d’une simple confirmation de ses prérogatives successorales (*iure hereditario*).
- La distinction entre ces deux cas est fondamentale.
  - Si le bénéficiaire obtient l’avantage en vertu de ses prétentions à la succession du preneur d’assurance, il peut perdre ces prétentions (par ex. s’il refuse la succession) ou il peut en être privé (par ex. via testament). L’avantage patrimonial passe via le patrimoine du preneur d’assurance, soumettant de ce fait le bénéficiaire aux prétentions des créanciers et d’autres ayants droit éventuels du preneur d’assurance.

49

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- La distinction entre ces deux cas est fondamentale.
  - Par contre, si le bénéficiaire obtient un nouveau droit propre et direct vis-à-vis de l’assureur, alors l’avantage reste en dehors du patrimoine du preneur d’assurance (et des créanciers et autres ayants droit éventuels de celui-ci). Le bénéficiaire peut par exemple refuser l’héritage sans perdre l’avantage stipulé. Les mécanismes successoraux de représentation et de fente ne s’appliquent pas non plus lors de la répartition du capital. Si plusieurs bénéficiaires sont désignés, la répartition se fait en parts égales.

50

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Interprétation en droit commun
  - Dans la pratique, des problèmes d'interprétation se posent en cas de désignation des "héritiers" ou des "successeurs" comme bénéficiaires de l'assurance vie. Souvent il est difficile de savoir à qui le preneur d'assurance souhaitait que revienne la prestation d'assurance. Les concepts "héritier" et "successeur" ont en effet une signification différente.
    - Le successeur est la personne qui est appelée à la succession en vertu de la loi, d'une convention ou d'un testament. Elle n'est considérée comme héritière que lorsqu'elle accepte la succession. Dans le contexte d'un contrat d'assurance vie, cela signifie que les successeurs, lorsqu'ils sont désignés comme bénéficiaires, ont droit à la prestation d'assurance. Il s'agit en l'occurrence d'un droit *iure proprio*. Peu importe qu'ils acceptent ou non la succession. En effet, la prestation d'assurance ne sera pas reprise dans la succession, ils disposent d'un nouveau droit, propre et direct, vis-à-vis de l'assureur.

51

Le bénéficiaire : désigner un bénéficiaire

- Interprétation en droit commun
  - Dans la pratique, des problèmes d'interprétation se posent en cas de désignation des "héritiers" ou des "successeurs" comme bénéficiaires de l'assurance vie. Souvent il est difficile de savoir à qui le preneur d'assurance souhaitait que revienne la prestation d'assurance. Les concepts "héritier" et "successeur" ont en effet une signification différente.
    - Par contre, lorsque les héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ce sont (d'un point de vue strictement juridique) ceux qui acceptent effectivement la succession qui sont visés.
    - C'est leur qualité d'héritier qui détermine leur droit à la prestation d'assurance. Ils ne bénéficient que du droit *iure hereditario* à la prestation d'assurance et ne disposent pas d'un droit propre vis-à-vis de l'assureur. Dans ce cas, la prestation d'assurance sera reprise dans la succession.

52

53

Le bénéficiaire : Qui ne peut pas être désigné

- Qui ne peut **pas** être désigné comme bénéficiaire ?
  - Le personnel médical qui a soigné l'assuré pour la maladie qui a causé son décès, tels que
    - Les médecins
    - Les pharmaciens
    - Le personnel du centre de soins où l'assuré(e) a séjourné pendant les derniers jours de sa vie
    - Les ecclésiastiques

54

55

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- Formulation complète :
  - Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

56

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- Les articles 127 et 128 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 ont été repris tels quels dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
  - **Art. 127. Prestations d'assurance.**
    Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire.
  - **Art. 128. Récompense de primes.**
    Une récompense n'est due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés en égard aux facultés de celui-ci.

57

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- À partir du 1e septembre 2018, c.-à-d. la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2018, ces articles ne sont plus d'application en assurance vie individuelle.
- En effet, le statut matrimonial des assurances vie individuelles est dorénavant régi par le Code civil.
- On regarde à présent quand l'assurance vie individuelle a été conclue, soit avant le mariage, soit pendant le mariage.

58

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue avant le mariage
  - Si l'assurance vie individuelle a été conclue avant le mariage, dans ce cas, la valeur de rachat exigible est toujours un bien propre du preneur d'assurance.
  - Si les primes sont payées au moyen de deniers communs, il y a toujours une obligation de récompense au profit de la communauté.
  - Sur base de l'article 1405 paragraphe 2 du Code civil, il y a toujours une présomption selon laquelle les primes qui sont payées pendant le mariage, le sont au moyen de deniers communs.

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Si la prestation assurée n'est pas due lors de la dissolution du mariage
    - Si l'assurance vie est conclue pendant le mariage et qu'elle ne sort pas ses effets lors de la dissolution de ce mariage, alors la valeur de rachat nette exigible de l'assurance vie individuelle est un bien propre de l'époux-preneur d'assurance. Ceci vaut aussi bien pour une assurance vie individuelle avec une couverture en cas décès qu'avec une couverture en cas de vie.
    - Si les primes ont été payées avec les deniers communs, il est logique que la communauté perçoive une récompense. N'oublions pas qu'il existe une présomption selon laquelle c'est le cas pendant la durée du mariage.

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Qu'advient-il d'une assurance vie individuelle dont les deux époux sont preneurs et assurés, en cas de décès de l'un d'eux ?
    - On fait ici une distinction selon que la cession des droits est prévue ou n'est pas prévue.
    - Situation dans laquelle la cession des droits est prévue
      - Dans ce cas, le preneur d'assurance survivant pourra exercer tous les droits liés à l'assurance vie, comme par exemple racheter partiellement ou totalement la police. En cas de rachat, si les primes ont été payées au moyen de deniers communs, une récompense devra être payée à la communauté.

61

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Qu'advient-il d'une assurance vie individuelle dont les deux époux sont preneurs et assurés, en cas de décès de l'un d'eux ?
    - On fait ici une distinction selon que la cession des droits est prévue ou n'est pas prévue.
    - Situation dans laquelle la cession des droits n'est pas prévue
      - Dans ce cas, l'assurance vie sera bloquée et la valeur de rachat nette ne sera pas exigible.

62

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Qu'advient-il d'une assurance vie individuelle dont un seul des époux est preneur mais dont ils sont tous deux assurés, en cas de décès de l'un d'eux ?
    - Si la cession des droits est prévue, dans ce cas, l'autre époux devient preneur d'assurance et reprend de ce fait les droits de l'époux décédé.
    - Si la cession des droits n'est pas prévue, alors dans ce cas la police est également bloquée.

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Si la prestation assurée est due lors de la dissolution du mariage. C'est le cas suite au décès de l'un des deux époux.
    - On fait ici une distinction selon que :
      - L'assurance vie individuelle a été conclue par l'époux survivant à son propre profit sur la tête de l'époux décédé.
      - L'assurance vie individuelle a été conclue par l'époux décédé au profit de l'époux survivant sur la tête de l'époux décédé.

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Si la prestation assurée est due lors de la dissolution du mariage. C'est le cas suite au décès de l'un des deux époux.
    - L'assurance vie individuelle a été conclue par l'époux survivant à son propre profit sur la tête de l'époux décédé.
      - Dans ce cas, la prestation assurée sera un bien propre de l'époux-bénéficiaire, mais les primes payées au moyen de deniers communs devront faire l'objet d'une récompense au profit de la communauté.

65

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Si la prestation assurée est due lors de la dissolution du mariage. C'est le cas suite au décès de l'un des deux époux.
    - L'assurance vie individuelle a été conclue par l'époux décédé au profit de l'époux survivant.
      - Dans ce cas, la prestation assurée sera un bien propre de l'époux-bénéficiaire sans qu'une récompense ne doive être payée au patrimoine commun.
      - On part du principe que le patrimoine commun peut être utilisé pour pourvoir aux besoins de l'époux survivant.

66

L'assurance vie et la loi du 22 juillet 2018

- L'assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage
  - Si la prestation assurée est versée pendant le mariage
    - Lorsqu'une assurance vie individuelle a été conclue pendant le mariage et que la police sort ses effets pendant la durée du mariage, il faut vérifier d'où provenaient les primes :
      - Si les primes ont été financées pour plus de moitié par des deniers communs, dans ce cas, le montant perçu revient au patrimoine commun.
      - Si les primes ont été payées au moyen des fonds propres de l'un des époux, la prestation revient évidemment au patrimoine de ce dernier.

67

68

L'assurance vie et la succession

À la demande des notaires, l'article 110/1 de la loi de 1992 a été adapté → la succession est la règle.

L'article 174 de la loi du 4 avril 2014 stipule que le bénéfice d'une assurance vie désignant les héritiers légaux comme bénéficiaires revient toujours à la succession, sauf stipulation contraire.

En fait, cette règle était déjà prévue dans la loi du 10 décembre 2012.

L'assurance vie et la succession

- Quelle différence y a-t-il entre "les héritiers légaux" et "la succession" ?
  - Si le preneur d'assurance opte pour ses héritiers légaux à titre personnel, (pour éviter que la prestation ne tombe dans la succession), le capital assuré sera versé en parts égales à ceux qui sont des héritiers en vertu de la loi.
  - Si le preneur d'assurance opte pour sa succession, le capital assuré sera versé au décès de celui-ci selon les règles de la dévolution successorale, comme pour les autres avoirs du preneur d'assurance (et les créanciers du preneur d'assurance pourront aussi le saisir).

L'assurance vie et la succession

- Pour les contrats conclus avant le 5 mars 2013
  - Si le preneur d'assurance ne désigne pas de bénéficiaire, c'est sa succession qui est automatiquement bénéficiaire du contrat en cas de décès de l'assuré.
  - Le preneur d'assurance peut toutefois toujours opter pour ses héritiers légaux à titre personnel, mais il doit le faire explicitement.
- Attention : ces règles sont aussi valables pour le capital assuré excédentaire d'une assurance solde restant dû.

L'assurance vie et la succession

- Quelle différence y a-t-il entre "les héritiers légaux" et "la succession" ?
- Exemple 1
  - Charles n'a que de la famille éloignée (un neveu et une nièce) et a rédigé un testament en faveur d'un ami, qui l'a soutenu pendant les dernières années de sa vie.
    - Succession
      - Le capital assuré revient à son ami
    - Héritiers légaux (à titre personnel !)
      - Le capital assuré revient à son neveu et à sa nièce

L'assurance vie et la succession

- Quelle différence y a-t-il entre “les héritiers légaux” et “la succession” ?
- Exemple 2
  - Charles a une fille et un fils. Son fils a 2 enfants. Au décès de Charles, son fils est lui aussi déjà décédé.
    - Succession
      - Le capital assuré revient pour moitié à sa fille et pour moitié aux enfants de son fils en parts égales.
    - Héritiers légaux (à titre personnel !)
      - Le capital assuré revient à sa fille et aux enfants de son fils en parts égales.

73

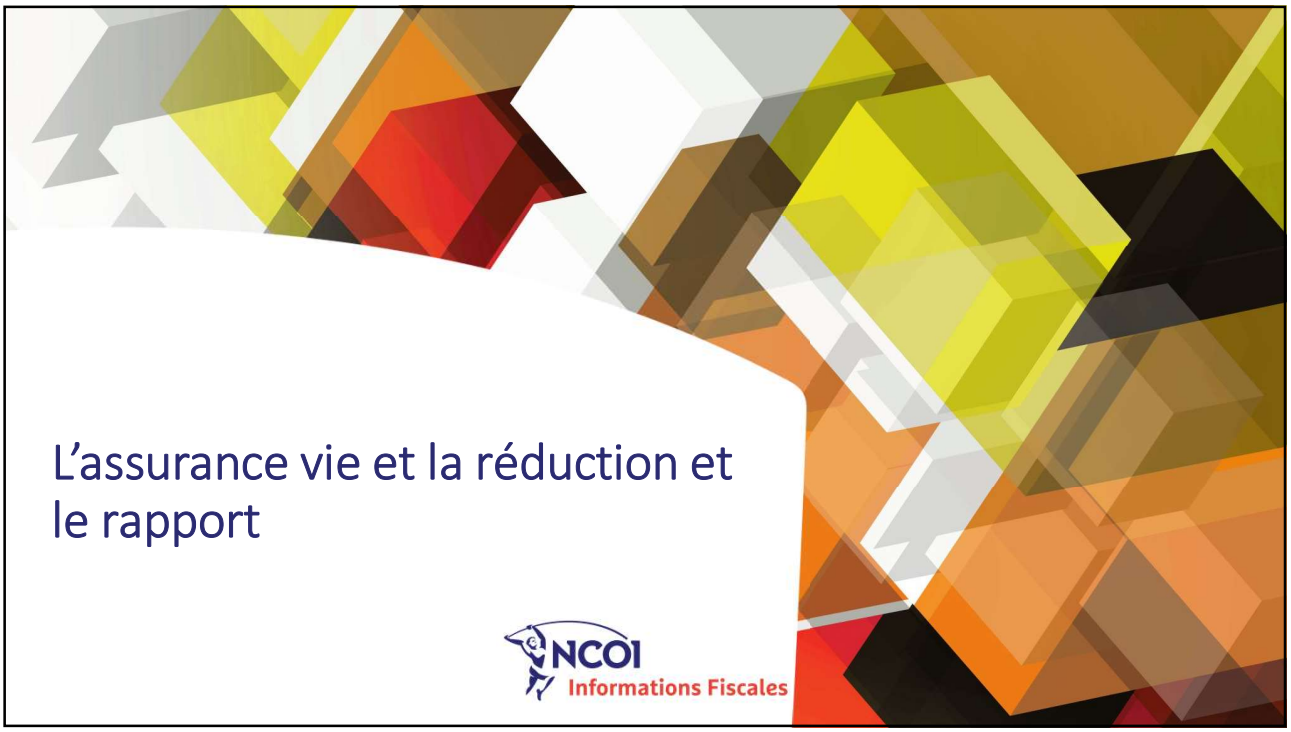

74

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Pour rappel
  - L'assurance vie est considérée comme une donation animus donandi. Cela veut dire que le preneur d'assurance fait une donation au bénéficiaire.
  - Pour pouvoir parler d'une donation dans le cas d'une assurance vie, deux conditions doivent être réunies, à savoir un élément matériel et un élément intentionnel.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Le rapport
  - Avec le rapport, le législateur souhaite garantir l'équité entre les héritiers. Tout ce qui a été reçu du vivant du défunt à titre d'avance sur héritage doit être rapporté dans la succession au moment du décès du *de cujus*. Après le rapport, l'équité est rétablie entre les héritiers et on peut procéder à la répartition.
  - Au cas où il y a des héritiers réservataires (= conjoint et enfants), pour le calcul de la partie disponible, on tiendra compte de toutes les donations antérieures et de toutes les prestations d'assurances vie antérieures. À cet effet, les "donataires" (= donation) et les "bénéficiaires" (= assurance vie) sont obligés de faire "rapport" de ce qu'ils ont reçu.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- La réduction
  - Il doit y avoir "réduction" s'il y a des héritiers réservataires (= conjoint et enfants) et que par testament les donations et les assurances vie antérieures excèdent la partie disponible. Dans ce cas, une partie de la donation devra être restituée (ou une partie de la prestation reviendra aux héritiers réservataires).
  - Depuis le 1e septembre 2018, il est possible de renoncer par pacte successoral à l'action en rapport et en réduction à l'égard des donations visées dans ce pacte.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- En fait, en ce qui concerne l'assurance vie, on peut estimer que les règles de réduction n'étaient pas d'application avant l'adaptation de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, en 2012.
- C'est la Cour Constitutionnelle qui a demandé cette adaptation .
- La dispense de réduction était basée sur le fait que, dans les années 90 du siècle dernier, elle était considérée comme un acte de prévoyance normal avec une diminution limitée du patrimoine du fait du paiement des primes récurrentes. Dans son argumentation pour l'adaptation de la loi, la cour a fait valoir que certaines assurances vie actuelles peuvent être considérées comme de réels investissements financiers comparables à des produits bancaires, et qu'en tant que telles, elles sont soumises à la réduction.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Le texte de l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 a été adapté comme suit:
  - En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et à rapport.
  - L'adaptation de la loi s'applique aux bénéficiaires qui ont été désignés depuis l'entrée en vigueur de cette modification, à savoir le 1er septembre 2018.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Quid avec l'assurance de groupe ?
  - Actuellement, l'application des ces règles concernant la réduction et le rapport sur les prestations d'une assurance de groupe est de plus en plus remise en question.
  - "L'ancienne école" part du principe qu'un contrat d'assurance de groupe tombe hors du champ d'application de ces règles, car c'est l'employeur qui est le preneur d'assurance, pas le travailleur.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Quid avec l'assurance de groupe ?
  - "La nouvelle école" ne le conteste pas, mais réplique que les primes sont payées par le travailleur et que c'est aussi ce dernier qui désigne le(s) bénéficiaire(s), raison pour laquelle elle estime que les règles de réduction et de rapport doivent quand même être appliquées.
  - Selon moi, on n'a pas encore fini d'en discuter : en effet, qu'advient-il des assurances de groupe dont toutes les primes sont payées par l'employeur ?

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Dans toute cette problématique, il faut aussi tenir compte du fait de savoir si la donation via une assurance vie relève ou non de la part successorale.
- Dans la jurisprudence, il y a une tendance importante qui considère que la donation via une assurance vie se fait toujours hors part successorale si le bénéficiaire est un héritier.
- Elle se base sur l'argument selon lequel l'assurance vie est atypique et est différente d'une donation classique.

L'assurance vie et la réduction et le rapport

- Depuis la loi du 1e septembre 2018, l'avantage obtenu via une assurance vie est toujours considéré comme une "avance d'hoirie" (avance sur héritage) uniquement pour les descendants.
- S'il veut l'éviter, le de cujus doit le consigner dans un contrat de donation sous seing privé ou enregistré.
- Pour les autres héritiers légaux, l'avantage obtenu via une assurance vie sera toujours considéré comme "hors part successorale". Ceci permet au de cujus d'avantager son partenaire.

83

84

Le saut de génération via l'assurance vie

- Les grands-parents peuvent faire bénéficier directement leurs petits-enfants d'une partie de leur patrimoine et réduire les droits de succession à payer.
  - Lorsque les enfants héritent, ils ont souvent déjà atteint la cinquantaine ou plus et n'ont plus forcément besoin de tout cet argent. Les petits-enfants, par contre, ont certainement besoin d'un soutien financier. Sauter une génération lors d'une succession peut dans ce cas constituer une option intéressante.
  - L'avantage lorsque des grands-parents font en sorte qu'une partie de leur patrimoine revienne directement à leurs petits-enfants (sans transition intermédiaire par les enfants) peut être double :
    - Comme les grands-parents sautent une génération, leur descendance ne sera redevable de droits de succession qu'une fois au lieu de deux.
    - La succession de ces personnes est « scindée » en plusieurs parties : la « pression fiscale » au niveau des droits de succession peut alors être, le cas échéant, plus faible pour les héritiers tenant compte des tranches existantes.

Le saut de génération via l'assurance vie

- Saut de génération et tranches faiblement taxées
  - Lorsqu'un grand-parent effectue un « saut de génération » afin d'avantager un petit-enfant, il peut également être tenu compte des tranches faiblement taxées des droits de succession, sachant que sous certaines conditions, il existe des abattements sur certaines tranches des droits de succession (en fonction des régions).
  - En limitant les capitaux assurés transmis via une assurance-vie vers les petits-enfants, il est de là possible de leur transmettre, en fonction des régions (du domicile du défunt), un montant déterminé, faiblement taxé ou même libre de tout droit de succession.
  - En Flandre par exemple, les droits de succession en ligne directe sur la première tranche de 50.000 euros s'élèvent à 3 % mais un mécanisme de diminution d'impôt est prévu sur les héritages peu conséquents. Un grand-père pourrait notamment transmettre, via une assurance-vie, un montant allant jusqu'à 12.500 euros par petit-enfant sans droit de succession, sachant que cet abattement est également d'application pour un capital reçu via une assurance-vie (en ne dépassant pas ce montant).

Le saut de génération via l'assurance vie

- Saut de génération et tranches faiblement taxées
  - Il est donc possible d'éviter des droits de succession jusqu'à un certain montant pour les petits-enfants, tout en diminuant potentiellement la pression fiscale sur leurs parents.
  - Cette « technique » permet ainsi d'optimiser les droits de succession intergénérationnels.
  - Notons que les perspectives sont meilleures en région flamande qu'en régions wallonne et bruxelloise.
  - Pour ces régions, il existe également un abattement des droits de succession jusqu'à une certaine tranche.
  - Cependant, cet abattement ne vaut que pour les héritiers en ligne directe appelés par la loi et donc pas par testament ou par le biais d'une assurance-vie.

Le saut de génération via l'assurance vie

- Saut de génération et tranches faiblement taxées
  - Toutefois, même si un abattement similaire à la région flamande n'est pas d'application en région wallonne et en région bruxelloise, une telle opération garde toute sa raison d'être vu les tranches faiblement taxées jusqu'à un certain montant déterminé.
  - En région wallonne, les droits de succession en ligne directe sont de 3 % sur la tranche allant jusqu'à 12.500 euros et en région bruxelloise, les droits de succession en ligne directe sont de 3 % sur la tranche allant jusqu'à 50.000 euros.
  - Dans une telle perspective, l'assurance-vie est un outil utile, qui permet, de manière simple et sans démarche administrative excessive, de « sauter une génération » en avantageant les petits-enfants et de profiter en parallèle des tranches pas ou faiblement taxées lorsque les capitaux concernés sont peu élevés.

Le saut de génération via l'assurance vie

- Combinaison d'une donation et d'une assurance-vie
  - Pour les grands-parents qui souhaitent effectuer une donation de leur vivant à leur petit-enfant tout en gardant un certain contrôle, il existe une solution : la combinaison d'une donation et d'une assurance-vie.
  - Les grands-parents font alors une donation à leurs petits-enfants et souscrivent ensuite une assurance-vie à leur nom. Cette option présente les avantages suivants :
    - pouvoir lier la donation à plusieurs conditions tant qu'ils sont encore en vie (charge financière et retour conventionnel) ;
    - concrétiser ces mêmes conditions au niveau d'un contrat d'assurance-vie. Celui-ci sera conclu au nom de leurs petits-enfants avec l'argent reçu dans le cadre de la donation.

89

Le saut de génération via l'assurance vie

- Combinaison d'une donation et d'une assurance-vie
  - En effet, les grands-parents peuvent par exemple souhaiter continuer à percevoir un revenu régulier de ce patrimoine tant qu'ils sont en vie.
  - Ou ils souhaitent peut-être avoir la certitude de récupérer leur patrimoine dans le cas où leur petit-enfant viendrait malheureusement à décéder avant eux ?
  - Notez toutefois qu'il est difficilement concevable de transmettre une part trop importante de votre patrimoine à vos petits-enfants.
  - En effet, la loi a prévu des « limites » et il est important de tenir compte de ce qu'on appelle les parts réservataires.

90

Le saut de génération via l'assurance vie

- Le grand-parent impose une charge financière à ses petits-enfants sous la forme d'un revenu régulier généré par l'assurance vie dont la souscription a été payée par le montant de la donation.
  - Exemple :
    - Micheline fait don à sa petite-fille Chantal d'un montant de 150.000 €. Au cas où elle devrait entrer ultérieurement en maison de repos, elle souhaite conserver la possibilité de percevoir un revenu complémentaire généré par le montant de la donation.
    - Chantal conclut une assurance placement à taux d'intérêt garanti selon la construction suivante :
      - Preneur d'assurance = Chantal
      - Assurée = Micheline
      - Bénéficiaire en cas de décès = Chantal
    - Chantal cède son droit au rachat à Micheline, permettant à cette dernière quand elle le souhaite de faire valoir son droit à "un revenu régulier" généré par la police souscrite par Chantal.

Le saut de génération via l'assurance vie

- Si le donataire décède avant le donateur. On parle alors de retour conventionnel du montant de la donation.
  - Exemple :
    - Oscar fait don de 150.000 € à son petit-fils Stijn. Stijn verse cette somme dans une assurance placement selon la construction suivante :
      - Preneur d'assurance = Stijn
      - Assuré = Stijn
      - Bénéficiaire en cas de décès = Oscar
    - Si Stijn décède avant Oscar, le montant de la donation retournera au donateur.

93

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Les assurances vie du 3e pilier peuvent être scindées en deux groupes selon leur traitement fiscal :
  - L'épargne-pension
  - L'épargne à long terme

94

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Les conditions qu'une assurance vie doit réunir pour que les primes bénéficient d'exonération fiscale à la rubrique **épargne-pension.**
  - L'assureur doit, selon l'Europe, être établi dans l'Espace Économique Européen (EEE), mais la Belgique n'a pas encore transposé cette obligation dans sa législation.
  - Le preneur d'assurance = l'assuré = le **bénéficiaire en cas de vie** = le contribuable.
  - Le preneur d'assurance ne doit pas nécessairement avoir des revenus professionnels.
  - Âge minimum à la souscription : 18 ans.
  - Durée minimum : 10 ans.
  - Terme : 65 ans, paiement des primes jusqu'à l'année où le preneur d'assurance atteint l'âge de 64 ans.
  - Taxe d'assurance : 0 %

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Les conditions qu'une assurance vie doit réunir pour que les primes bénéficient d'exonération fiscale à la rubrique **épargne-pension.**
  - **Bénéficiaire(s) en cas de décès** :
    - Le conjoint ou le partenaire cohabitant légal du preneur d'assurance ;
    - Un parent jusqu'au 2e degré ;
    - Dans le cas d'une assurance solde restant dû : la personne qui devient propriétaire du bien concerné en cas de décès de l'assuré.

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Les conditions qu'une assurance vie doit réunir pour que les primes bénéficient d'exonération fiscale à la rubrique **épargne à long terme.**
  - L'assureur doit être établi dans l'Espace Économique Européen (EEE).
  - Le preneur d'assurance = l'assuré = le **bénéficiaire en cas de vie** = le contribuable.
  - Le preneur d'assurance doit avoir un revenu professionnel.

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Les conditions qu'une assurance vie doit réunir pour que les primes bénéficient d'exonération fiscale à la rubrique **épargne à long terme.**
  - **Bénéficiaire(s) en cas de décès** :
    - Le conjoint ou le partenaire cohabitant légal du preneur d'assurance ;
    - Un parent jusqu'au 2e degré ;
    - Dans le cas d'une assurance solde restant dû : la personne qui devient propriétaire du bien concerné en cas de décès de l'assuré.

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Le(s) bénéficiaire(s) pour une PLCI
  - **Le bénéficiaire en cas de vie**
    - Le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie doivent être une seule et même personne.
  - **Le bénéficiaire en cas de décès**
    - Contrairement à l'épargne-pension et à l'épargne à long terme, il n'y a pas de restrictions quant à la désignation du bénéficiaire en cas de décès dans une PLCI. Le preneur d'assurance est donc totalement libre.
    - Le libre choix des bénéficiaire(s) comporte donc un danger, à savoir celui des éventuels droits de succession que le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) devront payer sur les montants perçus.

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Le(s) bénéficiaire(s) pour une assurance de groupe
  - **Bénéficiaire en cas de vie**
    - Le bénéficiaire en cas de vie dans le cadre d'une assurance de groupe est toujours le travailleur.
  - **Bénéficiaire en cas de décès**
    - Le bénéficiaire décès dans le cadre d'une assurance de groupe dépend de l'assurance de groupe elle-même.
    - Si l'assurance de groupe prévoit une couverture décès, un capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) au contrat en cas de décès de l'assuré (= le travailleur) avant le terme du contrat.

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Le(s) bénéficiaire(s) pour une assurance de groupe
  - **Bénéficiaire en cas de décès**
    - Celui qui a droit au montant de l'assurance de groupe en cas de décès de l'assuré est mentionné dans le règlement de pension. Le règlement de pension prévoit habituellement une dévolution bénéficiaire standard.
    - Si le règlement de pension le prévoit, il est possible de déroger à cette dévolution bénéficiaire standard. Pour exercer ce droit, le travailleur doit en faire la demande expresse.

101

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Le(s) bénéficiaire(s) pour une assurance de groupe
  - **Bénéficiaire en cas de décès**
    - Droits de succession
      - En cas de décès du travailleur, les prestations sont exonérées de droits de succession si elles sont payées :
        - Au conjoint survivant
        - Aux enfants de moins de 21 ans

102

Le bénéficiaire et les produits fiscalement soutenus

- Le(s) bénéficiaire(s) pour d'un engagement individuel de pension (EIP)
  - **Bénéficiaire en cas de vie**
    - Le bénéficiaire en cas de vie dans le cadre d'un engagement individuel de pension est toujours l'indépendant ou le salarié assuré.
  - **Bénéficiaire en cas de décès**
    - Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peut (peuvent) être désigné(s) librement par l'indépendant ou le salarié en faveur duquel l'EIP a été conclu.
    - Ici aussi, attention aux droits de succession que le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) payer.

103

104

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Le **bénéficiaire en cas de décès** d'une assurance vie doit toujours payer des droits de succession.
  - Les taux diffèrent en fonction :
    - Du lieu où le *de cujus* a habité au cours de 5 dernières années. À quelques différences près, les taux sont comparables en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.
    - Du lien de parenté avec le défunt assuré. Un bénéficiaire en premier rang paiera moins que quelqu'un en deuxième ou en troisième rang. L'ensemble des héritiers d'un même rang s'appelle un "ordre" d'héritiers.

Les assurances vie et les droits de succession

- Quand et sur quel montant les droits de succession sont-ils dus ?
  - La situation en Flandre
    - La personne qui est bénéficiaire de la prestation d'une assurance vie en cas de décès devra payer des droits de succession au moment où elle touche l'argent, si elle ne peut pas démontrer que c'est elle qui a payé les primes. Si un preneur d'assurance souscrit une assurance vie sur la tête d'une autre personne et qu'il est lui-même le bénéficiaire en cas de décès il ne payera pas de droits de succession.
    - La personne payera des droits de succession sur la totalité de la prestation (= capital + participation bénéficiaire).
    - Si le bénéficiaire était marié avec l'assuré décédé en communauté de biens, il ne payera des droits de succession que sur la moitié de la prestation.

Le bénéficiaire et les droits de succession

- La nouvelle circulaire 2021/C/2 du 7 janvier 2021 remplace la circulaire 16/2006.
  - L'Administration (région Wallonie-Bruxelles) a réexaminé la problématique des assurances-vie et leur taxation.
  - D'après elle, il y avait cette nécessité vu les changements législatifs intervenus et entrés en vigueur depuis la parution de la circulaire 16/2006, notamment la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et la Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

107

Le bénéficiaire et les droits de succession

- La nouvelle circulaire 2012/C/2 du 7 janvier 2021 remplace la circulaire 16/2006.
  - Cette nouvelle circulaire a pour but de remplacer entièrement la Circulaire n° 16/2006 et même d'élargir son champ d'application en précisant la taxation applicable en vertu de l'article 8 C. succ., non seulement pour ce qui concerne les contrats d'assurance-vie entre époux mariés sous un régime de communauté de biens mais également pour les contrats souscrits par un époux marié sous régime de séparation de biens ou par une personne non mariée.

108

Le bénéficiaire et les droits de succession

- La circulaire 2012/C/2 met fin à un régime de faveur dont bénéficiaient les titulaires d'une assurance-vie dans le cadre d'une succession.
  - Mauvaise nouvelle pour les conjoints qui ont investi dans une assurance-vie à des fins successorales.
  - Dans une circulaire datée du 7 janvier, l'administration fiscale décide qu'en cas de décès d'un des deux époux, le transfert de la valeur du contrat au conjoint survivant sera désormais soumis aux droits de succession, ce qui n'était pas le cas auparavant.
  - **Le fisc rend même cette décision rétroactive pour les décès survenus depuis le 1er septembre 2018.**

109

Le bénéficiaire et les droits de succession

- La circulaire 2012/C/2 met fin à un régime de faveur dont bénéficiaient les titulaires d'une assurance-vie dans le cadre d'une succession.
  - Cette date n'est pas anodine: il s'agit du jour où est entrée en vigueur la réforme du droit des régimes matrimoniaux, qui règle les relations entre époux ou cohabitants.
  - Selon ce nouveau régime légal, intégré dans le code civil, quand des conjoints détiennent une assurance-vie alimentée par leur patrimoine commun et que l'un des conjoints décède, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie est considérée comme un bien propre du conjoint survivant.

110

Le bénéficiaire et les droits de succession

- La circulaire 2012/C/2 met fin à un régime de faveur dont bénéficiaient les titulaires d'une assurance-vie dans le cadre d'une succession.
  - Sur le plan fiscal, ce conjoint ne doit, en principe, pas payer de droits de succession sur la moitié de la valeur de rachat du contrat.
  - C'est une exception à la règle générale selon laquelle, au décès d'un des deux conjoints, la valeur des biens possédés en commun par les époux est divisée par deux et le conjoint survivant – et les enfants – doivent payer des droits de succession sur cette moitié du patrimoine commun.

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Fin d'un régime favorable
  - Précisons que ceci est valable moyennant le paiement, par le conjoint survivant, d'une "récompense" au patrimoine commun, afin de préserver l'équilibre économique entre le conjoint survivant et les enfants. Cette récompense est égale à la valeur de rachat de l'assurance-vie.
  - Par conséquent, sur le plan civil, cette valeur sera équitablement répartie entre les successeurs: le conjoint survivant recevra d'abord la moitié de la récompense (répartition du patrimoine commun entre les deux conjoints) et ensuite, l'autre moitié de la récompense fera l'objet d'une dévolution classique, à savoir l'usufruit pour le conjoint survivant et la nue-propriété pour les enfants. Le tout sans prélèvement des droits de succession.

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Fin d'un régime favorable
  - Car l'article 16 du code des droits de succession dispose que "pour la perception du droit de succession en ligne directe descendante (entre parents et enfants) ou entre époux ayant des enfants communs, il est fait abstraction des récompenses qui se rattachent à la communauté entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants en vie".
  - Mais dans sa circulaire du 7 janvier, l'administration met fin à ce régime fiscal favorable.
  - Elle se base sur l'article 8 du code des droits de succession qui prévoit: "Sont considérées comme recueillies à titre de legs (transmission à titre gratuit lors du décès) les valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat (tel qu'une assurance-vie) renfermant une stipulation à son profit par le défunt (...)."

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Fin d'un régime favorable
  - Le fisc souligne que "l'article 8 instaure une fiction de legs" et ajoute que "l'objet de la taxation du legs fictif instauré par l'article 8 sont 'les valeurs' qu'une personne est appelée à recevoir". Et de préciser: "Il importe donc peu que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie soit qualifiée par le code civil de propre à tel ou tel conjoint puisque cette valeur de rachat n'est pas l'objet du legs fictif."

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Vers des litiges fiscaux
  - Le fisc estime donc que la valeur de rachat de la police d'assurance est transmise via un legs - et non pas via l'application du code civil - et que les droits de succession doivent donc s'appliquer.
  - Selon la nouvelle position administrative, le conjoint survivant sera désormais, au décès du premier époux, redevable de droits de succession sur la moitié de la valeur de la police.

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Vers des litiges fiscaux
  - Cette approche est critiquable à plusieurs égards. Rappelons que l'administration n'est pas autorisée à établir de nouveaux éléments imposables par voie de circulaire et ce, notamment au regard du principe de la légalité de l'impôt.
  - On ne peut que constater que cette circulaire viole le principe de légalité en matière fiscale.
  - Ce dernier n'exclut pas qu'un recours au Conseil d'Etat soit exercé contre la directive fiscale, moyennant certaines conditions. De nombreux contentieux fiscaux sont à prévoir .Cette nouvelle controverse fiscale place les nombreux Belges titulaires d'une assurance-vie dans l'incertitude.

Le bénéficiaire et les droits de succession

- Les droits de succession dans le cas d'une assurance vie après un don manuel.
  - Le preneur d'assurance reçoit une somme importante via un don manuel. Il l'utilise pour payer une prime d'assurance vie, conclue au nom de ce dernier.
  - Si le donateur décède dans les trois ans qui suivent la donation, le donataire devra déclarer cette somme et sera redevable de droits de succession, à moins qu'il n'ait payé des droits de donation au moment de la donation. Ceux-ci sont comparables aux droits de succession.
- **Attention : le gouvernement de la région wallonne prépare un décret dans lequel elle veut augmenter la période de 3 à 5 ans lors d'une donation. En plus, elle veut aussi officialiser les propositions de fisc reprises dans la circulaire du 7 janvier 2021 .**

117

Le bénéficiaire et les droits de succession

Pour information

- Article 8 du Code des droits de succession
  - Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.
  - Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.
  - Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

118

Le bénéficiaire et les droits de succession

Pour information

- Article 8 du Code des droits de succession
  - Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.
  - Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Le bénéficiaire et les droits de succession

Pour information

- Article 8 du Code des droits de succession
  - Le présent article n'est pas applicable :
    - aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;
    - aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ;
    - aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ;

Le bénéficiaire et les droits de succession

Pour information

- Article 8 du Code des droits de succession
  - Le présent article n'est pas applicable :
    - aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

L'assurance de groupe et le divorce

- La législation n'est pas très claire quant à savoir qui a droit aux réserves constituées d'une assurance de groupe en cas de divorce.
- Les tribunaux qui se sont prononcés jusqu'à présent vont tous dans le même sens. On peut presque parler d'une règle communément acceptée.
- Tout le monde connaît le concept de "valeur de rachat".
- Tout le monde sait que la LPC (la loi relative aux pensions complémentaires) n'autorise pas le rachat d'une assurance de groupe avant l'âge de 60 ans.
- La prestation en cas de vie dans une assurance de groupe ne peut être perçue qu'après 60 ans et au moment de la mise à la retraite effective.

L'assurance de groupe et le divorce

- Dans la suite de la présentation, il sera donc question de "valeur patrimoniale" plutôt que de valeur de rachat.
- La valeur patrimoniale est la valeur nette du capital d'une assurance de groupe à un moment déterminé. Pour calculer cette valeur nette, on prend les réserves constituées dont on soustrait les cotisations de solidarité et de sécurité sociale ainsi que la taxation dues sur les prestations d'une assurance de groupe.

L'assurance de groupe et le divorce

- Les capitaux vie constitués dans une assurance de groupe.
  - Pour calculer la valeur patrimoniale de l'assurance de groupe, il faut tenir compte du régime matrimonial.
  - Dans le régime de la séparation des biens, il est clair que les réserves constituées appartiennent à l'assuré. Donc les réserves constituées ne font pas partie du patrimoine commun.
  - Dans le régime légal ou de la communauté des biens, la situation est moins claire.
  - Le texte initial de la loi sur le contrat d'assurance terrestre de 1992 était clair : peu importe la façon dont elles ont été constituées, les réserves appartiennent au bénéficiaire.

L'assurance de groupe et le divorce

- Les capitaux vie constitués dans une assurance de groupe.
  - Via différents arrêtés, la Cour Constitutionnelle a statué que ce texte légal doit être modifié car il est anticonstitutionnel. Selon elle, il n'est pas permis que le partenaire (le bénéficiaire de l'assurance de groupe) puisse se constituer une pension au moyen d'un "salaire" qui appartient en fait à la communauté.
  - La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances n'a pas créé plus de clarté sur ce qu'il doit advenir des réserves constituées dans une assurance de groupe.

L'assurance de groupe et le divorce

- Les capitaux décès dans une assurance de groupe.
  - En ce qui concerne les capitaux décès, la situation est plus claire. Le travailleur peut modifier le(s) bénéficiaire(s) à tout moment sans devoir tenir compte du patrimoine à scinder en cas de divorce.
  - Il est très important que le travailleur vérifie le règlement de l'assurance de groupe avant de modifier la clause bénéficiaire. Il est en effet possible que le règlement n'autorise qu'une dévolution bénéficiaire standard.
  - En cas de divorce par consentement mutuel, les époux doivent se mettre d'accord sur le bénéfice de la couverture décès.

L'assurance de groupe et le divorce

- Les capitaux décès dans une assurance de groupe.
  - C'est pourquoi, il peut être intéressant pour un travailleur divorcé de modifier la clause bénéficiaire comme suit : mon conjoint, à défaut mes enfants.
  - Cela permet de résoudre un certain nombre de problèmes :
    - Si le travailleur n'est pas marié au moment de son décès, la prestation revient automatiquement à ses enfants, car personne ne correspond à la qualité de "conjoint".
    - Si le travailleur est remarié, la prestation revient automatiquement au nouveau conjoint.

L'assurance de groupe et le divorce

- En cas de décès, on peut choisir entre deux options :
  - La valeur patrimoniale est calculée au moment du divorce et scindée entre les deux ex-époux.
  - Le slide suivant reprend les pourcentages des différentes cotisations et de la taxation.

L'assurance de groupe et le divorce

	Votre capital pension complémentaire est payé à la prise de la pension	
Cotisation de solidarité	Maximum 2 % sur le montant total	
Cotisation INAMI	3,55 % sur le montant total	
Impôt des personnes physiques *	Le capital constitué avec les cotisations de l'affilié	Le capital constitué avec les cotisations de l'employeur
	10 % sur la partie constituée avec des primes payées à partir de 1993	à 60 ans = 20 %
	16,5 % sur la partie constituée avec des primes payées avant 1993	à 61 ans =18 %
		à 62-64 ans = 16,5 %
		65 ans = 10 % si actif jusque cette âge
	=+ les taxes communales	=+ les taxes communales

*La participation bénéficiaire est exonérée de l'impôt des personnes physiques. La base est égale au capital brut diminué des cotisations de solidarité et INAMI

L'assurance de groupe et le divorce

- En cas de **divorce**, on peut choisir entre deux options :
  - La deuxième option constitue à attendre la liquidation de la prestation de l'assurance de groupe. Toutefois, cette option est rarement retenue. En effet, il est possible qu'il n'y ait pas de capital versé à la pension du travailleur, car celui-ci peut être décédé entre-temps.
  - À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la prestation en cas de vie dans une assurance de groupe ne peut être versée qu'à la mise à la retraite effective du travailleur. À l'avenir, ce ne sera même possible qu'à 67 ans.

L'assurance de groupe et le divorce

- Exemple :
  - Deux étudiants en droit se rencontrent à l'université et tombent amoureux. Ils se marient sous le régime de la communauté de biens.
  - L'un des deux devient juge et l'autre crée un important bureau d'avocats.
  - Ce dernier souscrit un gros engagement individuel de pension avec un capital assuré en cas de vie de 500.000 €.
  - L'autre se contente de la confortable pension à laquelle il aura droit en tant que fonctionnaire.
  - En cas de divorce, le juge percevrait la moitié de la valeur patrimoniale de la police souscrite par l'avocat alors que ce dernier ne pourrait faire valoir aucun droit sur la pension du juge.

    ➔Est-ce équitable ?!?

L'assurance de groupe et le divorce

- A la chambre des représentants de Belgique, il y a actuellement 2 propositions de loi qui sont introduites.
- Ces propositions n'ont pas encore débâté.
- La première proposition introduite par madame Nahima Lanjri est intitulée
  - « La répartition des droits de pension entre partenaires ».
- La deuxième introduite par madame Anja Vanrobaeys porte le nom de
  - « La répartition des droits de pension dans le deuxième pilier entre partenaires après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale ».

L'assurance de groupe et le divorce

- La proposition de madame Nahima Lanjri.
  - Les choix de carrière que font les partenaires au cours de leur vie professionnelle donnent fréquemment lieu à des différences en termes de droits de pension.
  - La partie qui s'est constitué moins de droits personnels sera davantage exposée à la pauvreté, par exemple, après un divorce.
  - Pour que la solidarité entre partenaires s'applique explicitement à la constitution de droits de pension, cette proposition de loi répartit les droits de pension légale et de pension complémentaire constitués au cours de la vie commune en parts égales, et ce, que le couple vive ensemble ou se sépare, et quel que soit le régime matrimonial choisi. Seule une clause explicite dans le contrat de mariage permet aux conjoints de déroger à la répartition prévue (opt-out).

L'assurance de groupe et le divorce

- La proposition de madame Nahima Lanjri.
  - Les cohabitants légaux ayant une relation, un lien affectif durable, peuvent choisir explicitement, dans leur contrat de cohabitation, d'adhérer à ce système de répartition de la pension (opt-in).
  - Les époux et cohabitants qui partagent leurs droits de pension bénéficient d'une pension de survie en cas de décès de leur partenaire.
  - Les conjoints qui renoncent explicitement à la répartition ne peuvent prétendre à la pension de survie.

L'assurance de groupe et le divorce

- La proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Il n'existe actuellement pas de régime légal relatif à la répartition des droits de pension complémentaire dans le deuxième pilier entre partenaires après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale.
  - La répartition est ainsi laissée à l'appréciation des liquidateurs, notaires ou avocats et juges, qui peuvent l'interpréter différemment.

L'assurance de groupe et le divorce

- La proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Cette proposition de loi prévoit qu'en cas de divorce ou de déclaration de cessation de la cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie à parts égales entre les partenaires, indépendamment du régime matrimonial ou du contrat de cohabitation choisi.
  - Le surplus de pension complémentaire de l'un des partenaires bénéficie ainsi à l'autre qui, en raison des circonstances (notamment, en faisant passer la famille avant la carrière professionnelle, ce qui est souvent le cas pour les femmes) n'a pas pu se constituer une pension complémentaire ou ne l'a fait que dans une moindre mesure.

L'assurance de groupe et le divorce

- La proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Il existe toutefois une possibilité de déroger à la répartition prévue (opt-out) pour éviter l'apparition de situations inéquitables où l'un des partenaires bénéficie d'une pension légale élevée sans deuxième pilier complémentaire et que l'autre partenaire bénéficie d'une pension légale et complémentaire modeste.
  - Le régime porte sur toutes les pensions complémentaires du deuxième pilier. La proposition de loi ne vise pas les produits financiers du troisième pilier de pensions, dès lors que celui-ci est considéré comme une forme d'épargne individuelle plutôt que comme une forme de constitution de pension.

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Le conseil constate que cette proposition de loi a pour objet de réponse à un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 27 juillet 2011 dans lequel cette dernière jugeait qu' il n'est pas raisonnablement justifié que le capital de l'assurance-groupe obligatoire que souscrit l'employeur de l'un des deux conjoints au bénéfice de son travailleur en vu de financer une pension complémentaire payée lorsque l'affilié atteint un âge déterminé soit propre. Dès lors, ce capital doit être intégré dans la masse à partager en tant que partie de l'actif de la communauté conjugale lors de la liquidation-partage.
  - Il remarque à cet égard que cette problématique n'a jusqu'à ce jour jamais été réglée en pratique, ceci tenant, selon lui, à la complexité que revêt la matière de pensions complémentaires.

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Les réflexions du conseil
    - Est-il adéquat de traiter sur le même pied des différents contrats matrimoniaux ainsi que les cas de mariages et de cohabitation légale. Cette dernière ne faisant l'objet que d'une déclaration devant l'officier de l'Etat civil sans pour autant être accompagnée d'une convention de vie commune?
    - Quelle est la raison pour laquelle des systèmes de pension complémentaire spécifique comme celles des dirigeants d'entreprise ou encore les pensions complémentaires libres pour indépendants ne sont pas intégrées dans le champ de la proposition de loi alors qu'il s'agit également de revenus constitués durant le mariage ou la cohabitation légale?
    - A-t-il tenu compte des situations de revenus différentes propres aux divers régimes de pension légaux?

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Les réflexions du conseil
    - Quid de la différence entre les plans de pension de type contribution définies, cash balance ou avec des prestations définies lesquelles nécessitent d'établir des règles différentes pour la mise en œuvre concrète de la répartition des droits de pension?
    - Pourquoi une répartition au moment du divorce/de la séparation et pas plus tard?
    - Quid si les deux conjoints bénéficient tous les deux d'une pension complémentaire?
    - Comment valoriser le montant des droits de pension?
    - Quid en cas décès de l'affilié entre le divorce et la retraite?
    - Comment tenir compte de la garantie du rendement?

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Les réflexions du conseil
    - Quand et comment l'ex-conjoint recevra-t-il « sa » part sur le droit à la pension complémentaire?
    - Est-il adéquat de prévoir dans le cas de la cohabitation légale une faculté « d'opt-out » sachant que ce type de cohabitation ne fait souvent l'objet d'une déclaration devant l'officier de l'état civil?
    - N'aurait-il pas été adéquat de prévoir, dans le cas de la cohabitation légale, un opt-in, soit la faculté de prévoir une répartition des droits à la pension complémentaire au moment de la déclaration de cohabitation légale?
    - Quel va être l'impact de la proposition de loi sur la gestion de la pension complémentaire par le fonds de pension?

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Les réflexions du conseil
    - Quid du régime fiscal?
    - Comment les règles de sortie vont-elles être appliquées concrètement dans le cadre de cette réglementation?
    - Faut-il prévoir un montant limite sous lequel aucune répartition ne doit avoir lieu?
    - Comment la communication doit-elle avoir lieu à l'égard de l'ex-partenaire qui se voit attribuer une partie de la pension complémentaire?
    - Comment les règles vont-elles être appliquées aux plans exprimés en rente ou en capital?

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - Les réflexions du conseil
    - Quant à l'entrée en vigueur de la proposition de loi :
      - Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires?
      - La proposition de loi n'induit-elle pas une rétroactivité dans la mesure où elle va s'appliquer à des divorces/séparations qui sont pendant au moment de son entrée en vigueur sans que les parties concernées ne l'aient nécessairement prévu au préalable dans un contrat de mariage/une convention de cohabitation?

L'assurance de groupe et le divorce

- L'avis du conseil national du travail sur la proposition de madame Anja Vanrobaeys.
  - La conclusion du conseil
    - Soucieux d'apporter une réponse adéquate à cette problématique qui revêt pour lui une importance certaine, le Conseil se propose de l'étudier et de la régler en s'appuyant notamment sur des auditions d'experts en matière de deuxième pilier de pension et de droit de la famille. Ce n'est que sur cette base que la problématique pourra être solutionnée en tenant compte des équilibres existants figurant dans la loi du 28 avril 2003 (LPC).
    - Le présent avis, que le Conseil émet, l'est donc à titre intermédiaire, dans l'attente d'avoir examiné en profondeur l'ensemble des aspects liés à cette problématique.
    - Le Conseil demande dès lors d'éviter d'adopter toute législation qui aurait des effets non voulus sur la problématique plus globale des pensions complémentaires.

145

146

Les documents nécessaires lors du paiement

- En cas de décès
  - Quand l'assureur doit payer le capital assuré en cas de décès au bénéficiaire, il vérifiera qui sont les personnes désignées comme bénéficiaire dans la police. La formulation de la clause bénéficiaire ne facilite pas la tâche de l'assureur pour déterminer qui sont les bénéficiaires du contrat. Souvent une qualité est mentionnée dans la police à la place d'un nom. Parfois un nom est mentionné, mais le bénéficiaire est décrit de façon insuffisante que pour déterminer de qui il s'agit.
    - Exemple :
      Il y a plus d'une personne qui s'appelle "Jean Dupont".
  - C'est pourquoi l'assureur concerné demandera une série de documents au sujet de l'assuré(e) et de(s) bénéficiaire(s).

Les documents nécessaires lors du paiement

- En cas de décès
  - Les documents concernant
    - La police
      - La police originale et ses avenants
    - L'assuré(e)
      - Un extrait de l'acte de décès
      - Une attestation médicale mentionnant la cause du décès
    - Le(s) bénéficiaire(s)
      - La carte d'identité
      - L'acte de succession établi par un notaire comme justificatif des droits de la personne concernée qui n'est pas reprise nommément dans la police.
      - La preuve que le compte bancaire est bien au nom du bénéficiaire.

Les documents nécessaires lors du paiement

- En cas de vie
  - Les documents concernant
    - La police
      - La police originale et ses avenants
    - Le(s) bénéficiaire(s)
      - La carte d'identité
      - Une attestation de vie
    - L'acte de succession établi par un notaire comme justificatif des droits de la personne concernée qui n'est pas reprise nommément dans la police.
    - La preuve que le compte bancaire est bien au nom du bénéficiaire.

Les documents nécessaires lors du paiement

- Le paiement de la prestation d'une assurance vie
  - Depuis le 22 mai 2020, l'assureur doit verser les capitaux d'assurances-vie dans un délai de 30 jours, dès qu'un dossier est complet et en ordre. Faute de quoi, il s'exposera à une amende.
  - La procédure à suivre
    - Le bénéficiaire envoie la demande de paiement à la compagnie.
    - La compagnie d'assurance devra indiquer dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, les informations et documents que le bénéficiaire de la prestation doit lui fournir pour obtenir le versement de la prestation.
    - Ce délai peut toutefois être prolongé notamment pour des raisons étrangères à la compagnie d'assurance

Les documents nécessaires lors du paiement

- Le paiement de la prestation d'une assurance vie
  - Depuis le 22 mai 2020, l'assureur doit verser les capitaux d'assurances-vie dans un délai de 30 jours, dès qu'un dossier est complet et en ordre. Faute de quoi, il s'exposera à une amende.
  - La procédure à suivre
    - Dès que la compagnie a reçu tous les documents et renseignements, elle est obligé de payer la prestation au bénéficiaire.
    - En cas de non-respect du délai, la compagnie d'assurance sera redevable d'un intérêt calculé au taux légal, sur la prestation d'assurance.
    - Si le retard est dû à un manquement d'un intermédiaire (courtier, agent), la compagnie reste redevable des intérêts mais peut exercer un recours contre l'intermédiaire.

151

152

Conclusion

- L'assurance vie suscite un intérêt croissant comme instrument de planification successorale.
- L'assurance vie peut être utilisée comme alternative à la donation ou au testament.
- L'assurance vie offre la possibilité de limiter, voire même d'éviter, les droits de succession.
- Une clause bénéficiaire bien rédigée est donc un must pour tout preneur d'assurance.

Conclusion

- Depuis le 1e septembre 2018, la prestation d'une assurance vie versée à un descendant doit être rapportée dans la masse de calcul, car dans cette situation, l'avantage obtenu est toujours considéré comme une "avance d'hoirie".
- Ainsi, les prestations d'une assurance vie sont alignées sur la donation "classique".
- De ce fait, le "rapport" et la "réduction" s'appliquent aussi sur les prestations d'une assurance décès.

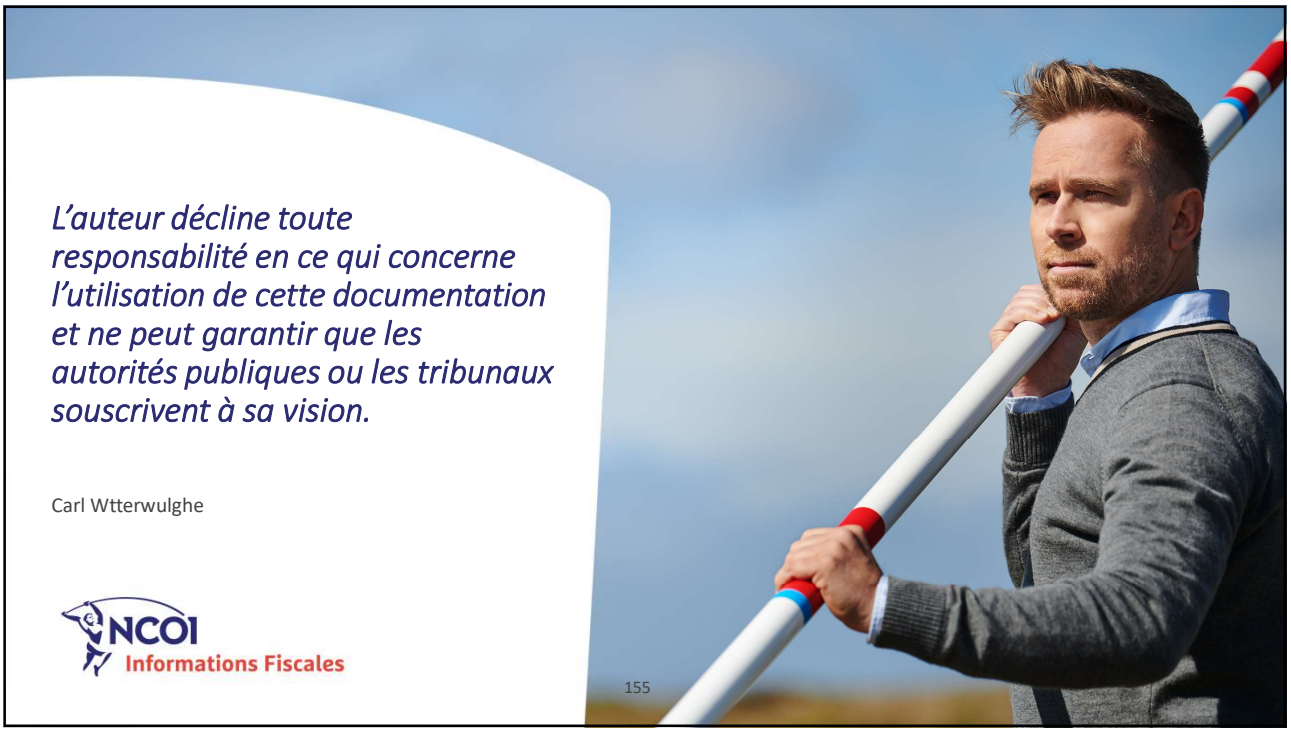
L'auteur décline toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation de cette documentation et ne peut garantir que les autorités publiques ou les tribunaux souscrivent à sa vision.
Carl Wtterwulghe
NCOI
Informations Fiscales
155

155

Merci pour votre attention
Carl Wtterwulghe
Questions?
0473/89.19.03
carl.wtterwulghe@vercotra.be
www.vercotra.be
NCOI
Informations Fiscales

156